

Règlement concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi sur l'instruction publique

du 13 janvier 1988

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 120, 120 bis, 120 ter et 130 de la loi du 16 mai 1986 introduisant les dispositions d'organisation du cycle d'orientation dans la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique;
vu l'article 38 du décret du 25 juin 1986 sur l'enseignement spécialisé;
vu la loi du 12 mai 1978 sur les mesures en faveur des handicapés;
sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier But et champ d'application

Le présent règlement détermine les prestations financières de l'Etat allouées en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique modifiée par la loi du 16 mai 1986 fixant les dispositions d'organisation du cycle d'orientation.

Art. 2 Contribution de tiers, subvention différentielle

En principe, l'octroi d'une subvention est subordonnée à une contribution appropriée d'une collectivité publique ou privée.

Si le bénéficiaire de la subvention est une administration communale ou une association de communes (ci-après administration communale), il est ajouté à la subvention de base une subvention différentielle calculée conformément au règlement du 3 mai 1978 concernant le calcul de la subvention différentielle.

Les taux différentiels de subvention sont en principe adaptés au début de chaque année scolaire.

Art. 3 Requête

Toute demande de subvention doit être dûment motivée et présentée au Département de l'instruction publique (ci-après Département) avant l'exécution des mesures projetées et accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Art. 4 Dépenses admises, pièces justificatives

Le Département ne peut allouer de subvention que pour des dépenses admises et approuvées.

Les factures originales acquittées ou munies d'une quittance doivent être présentées en vue du versement de la subvention.

Art. 5 Remboursement

Les subventions versées par erreur ou sur la base de renseignements inexacts doivent être remboursées.

Art. 6 Directives

Le versement de la subvention cantonale est subordonné au respect des directives en la matière émises par le Département.

II. Manuels scolaires et matériel général d'enseignement**Art. 7 Manuels scolaires**

L'administration communale est responsable de l'acquisition des manuels scolaires prévus au programme des écoles primaires et du cycle d'orientation.

Art. 8 Répartition des frais

Les coûts des manuels scolaires doivent être pris en charge par l'administration communale après déduction de la subvention cantonale.

Art. 9 Matériel d'enseignement, moyens auxiliaires

Le matériel d'enseignement et les moyens auxiliaires destinés au maître et à l'enseignement sont subventionnés conformément aux directives du Département.

III. Transports scolaires, repas et logement**1. Transports scolaires****Art. 10 Principe**

Lorsque les circonstances de lieu ou de temps l'exigent, l'administration communale, avec l'accord préalable du Département, est tenue d'organiser le transport gratuit des élèves de l'école enfantine, de l'école primaire et du cycle d'orientation ayant une marche de plus d'une demi-heure pour se rendre à l'école ou pour suivre des cours d'appui en dehors de l'horaire scolaire (soutien pédagogique).

Art. 11 Organisation

Dans la mesure du possible, les moyens de transports publics doivent être utilisés.

Si pour des raisons d'horaire ou d'organisation, il n'est pas possible d'utiliser les transports publics, la commune peut organiser elle-même ces transports ou les confier à des privés.

Dans les deux cas, les subventions sont accordées aux mêmes conditions.

L'administration communale est tenue de réaliser la solution la plus rationnelle et de coordonner les différents transports.

Art. 12 Circonstances exceptionnelles

Avec l'accord du Département, il peut être dérogé à la norme de trente minutes de marche prévue à l'article 10 lorsque des circonstances exceptionnelles, telles que notamment dangers ou intempéries, l'exigent.

Art. 13 Prise en charge par l'Etat des frais de transports et de repas

Lorsque tous les élèves primaires d'une commune (première et sixième année de programme) doivent se rendre à l'école dans une autre commune, l'Etat prend en charge les coûts de transports et de repas.

En cas de fermeture d'une école à l'intérieur d'une commune et de transports des élèves dans un centre scolaire voisin de la même commune, le canton supporte 75% des frais de transports, pour autant que le nombre d'élèves ne soit pas inférieur à 7. Le taux différentiel de subventionnement est dans ce cas diminué de moitié.

2. Repas scolaires**Art. 14** Repas

Les repas scolaires ne peuvent être subventionnés que si la distance à parcourir à pied du domicile à l'école atteint au minimum vingt minutes.

Art. 15 Dépenses maximales

Les dépenses maximales admises au subventionnement pour les repas scolaires sont fixées par le Département. Elles sont adaptées périodiquement au renchérissement.

Art. 16 Contribution des parents

La contribution des parents ne doit pas, en principe, dépasser 30% des frais de repas.

3. Logement**Art. 17** Compétences

Le placement est décidé avec l'accord des parents.

L'administration communale ou les parents, ces derniers en accord avec l'autorité communale et sous réserve de l'approbation du Département, sont responsables du logement des élèves qui doivent habiter à l'extérieur temporairement ou en permanence.

L'autorité communale contrôle le placement, l'éducation, l'alimentation et le logement des enfants.

Art. 18 Placement

Le placement se substitue au transport lorsque celui-ci présente de graves inconvénients pour les élèves, ou se révèle plus onéreux.

Dans la mesure du possible, les élèves placés doivent pouvoir passer le week-end chez leurs parents.

Art. 19 Répartition des frais

Les parents supportent 30% des frais de placement au maximum.

Les autres frais sont pris en charge par l'administration communale et par l'Etat.

IV. Bibliothèques et équipement de salles spéciales**1. Bibliothèques****Art. 20** Construction et équipement

La construction et l'équipement d'une bibliothèque scolaire ou publique sont subventionnés selon les mêmes normes que les bâtiments scolaires.

Les bibliothèques scolaires doivent, dans la mesure du possible, être intégrées dans les bâtiments scolaires existants.

Art. 21 Gestion de la bibliothèque scolaire

La responsabilité de la bibliothèque scolaire incombe en principe à un membre du corps enseignant désigné par la commission scolaire compétente. Le bibliothécaire bénéficie d'une décharge horaire pour remplir les tâches fixées dans son cahier des charges. En principe, une heure d'enseignement correspond à deux heures de travail dans la bibliothèque.

Art. 22 Gestion par des personnes spécialisées

Lorsque la bibliothèque scolaire ou publique est gérée par des personnes spécialisées, conformément à l'article 120bis de la loi, leur traitement est subventionné selon les mêmes normes que celui des directeurs d'écoles.

Le traitement admis au subventionnement est déterminé par le Département.

2. Equipement de salles à l'intérieur de l'école**Art. 23** Subvention cantonale

L'équipement de salles destinées à des conférences, des concerts des représentations théâtrales et des expositions est subventionné selon les mêmes normes que les bâtiments scolaires et le matériel d'enseignement.

V. Activités parascolaires**Art. 24** Définition

Par activités parascolaires, culturelles et sportives, il faut entendre les activités, comprises ou non dans l'horaire scolaire, qui favorisent un développement harmonieux de la jeunesse et une occupation judicieuse des loisirs dans le cadre de l'école. Les échanges d'élèves, de classes et d'enseignants et les

voyages d'études sont assimilés à des activités parascolaires.

Art. 25 Ecoles cantonales

Les écoles cantonales bénéficient à cet effet d'un montant fixe inscrit dans le budget annuel de l'Etat.

Art. 26 Scolarité obligatoire

Le Département subventionne les activités parascolaires organisées dans chaque centre du cycle d'organisation ainsi que dans les écoles primaires. Le montant de la subvention est limité (minimum maximum) et dépend du nombre d'élèves.

Art. 27 Rapport, décompte

La direction d'école adresse au Département un rapport et un décompte à la fin de chaque année scolaire.

Art. 28 Sport scolaire facultatif

Le Département fixe le montant des indemnités admis au subventionnement qui peuvent être attribuées pour le sport scolaire facultatif.

VI. Etudes surveillées et cours particuliers

1. Etudes surveillées

Art. 29 Etudes surveillées

Les études surveillées peuvent être organisées dans les écoles primaires, les écoles du cycle d'orientation, les écoles secondaires du deuxième degré et les écoles professionnelles.

L'Etat subventionne les salaires fixés dans les dispositions réglementaires pour les études surveillées organisées dans les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation.

Pour les degrés d'enseignement dépendant directement de l'autorité scolaire cantonale, l'Etat prend en charge la rétribution du surveillant.

Les parents peuvent être appelés à participer aux frais des études à raison de 30% au maximum.

2. Etudes dirigées et cours d'appui en dehors de l'horaire scolaire

Art. 30 Dépenses maximales

Les dépenses maximales fixées dans les dispositions relatives aux études dirigées et aux cours d'appui en dehors de l'horaire scolaire sont subventionnées au niveau de la scolarité obligatoire et pris intégralement en charge par l'Etat pour d'autres degrés.

3. Cours de vacances et cours d'été**Art. 31** Indemnisation

Lorsque des cours de vacances et cours d'été sont organisés les enseignants reçoivent une indemnité correspondant au 50% du traitement complet de l'ordre d'enseignement concerné. Leur traitement est pris en charge à parts égales par le canton et par l'administration organisatrice.

La prise en charge de quinze enfants en âge de fréquenter l'école enfantine ou l'école obligatoire donne droit à l'indemnité pour un enseignant.

Art. 32 Requête et durée des cours

La requête préalable doit comporter les indications relatives à la durée du cours, au plan horaire, au programme ainsi que les noms des responsables du cours et le nombre prévisible d'élèves.

En règle générale, la durée d'un cours de vacances ou cours d'été ne doit pas excéder un mois.

4. Activités religieuses**Art. 33** Responsabilité

La responsabilité des activités religieuses parascolaires organisées en complément à l'enseignement religieux incombe à l'Eglise concernée.

Art. 34 Requêtes

Les demandes de subvention doivent être adressées au Département accompagnées des mêmes indications que pour les cours de vacances d'été.

Art. 35 Subvention cantonale

Les activités précitées organisées à l'école primaire ou au cycle d'orientation sont subventionnées de la même manière que les études dirigées.

VII. Activités scientifiques, artistiques et littéraires**Art. 36** But

En vue d'encourager les activités littéraires, culturelles et de politique de formation dans le canton, l'Etat peut allouer une subvention aux communes, aux sociétés ou aux associations à but scientifique, artistique ou littéraire.

Art. 37 Subvention

Le montant de la subvention est déterminé de cas en cas par le Département. Il tient compte du caractère culturel et scientifique de l'activité organisée ainsi que de la situation économique du requérant.

VIII. Foyers d'étudiants

Art. 38 But

En vue de faciliter l'accès aux écoles secondaires du deuxième degré, aux écoles au sens des articles 58 à 61 de la LFPr et aux hautes écoles, l'Etat peut subventionner des foyers établis dans le canton ou hors canton.

Il peut même créer de tels foyers si les circonstances le justifient.

Art. 39 Subvention

La subvention aux foyers existants est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 40 Création de foyers

Eu égard à la portée financière d'une telle entreprise, la création de foyers d'étudiants, dans ou hors canton, fait l'objet d'un décret du Grand Conseil.

IX. Enfants handicapés

Art. 41 But

Les établissements qui reçoivent des élèves en âge de scolarité obligatoire, atteints d'infirmités physiques, psychiques ou caractérielles sont subventionnés par l'Etat dès qu'ils sont reconnus comme institutions d'utilité publique.

Art. 42 Reconnaissance

Pour être reconnu, l'établissement doit justifier son existence par le but recherché, par l'effectif des élèves confiés à ses soins et par l'efficacité de ses méthodes d'enseignement, d'éducation et d'adaptation.

Il doit engager du personnel ayant les aptitudes et la formation que requiert sa mission spéciale et fournir toutes les garanties quant au logement des élèves et aux soins qui leur sont donnés.

Art. 43 Subvention

Les établissements remplissant les conditions qui précèdent sont subventionnés par l'Etat.

La subvention s'étend à la construction et à l'aménagement de locaux, à l'acquisition de livres, d'appareils et d'instruments nécessaires à l'instruction ou à la réadaptation des élèves ainsi qu'à la création et à l'alimentation de bibliothèques scolaires. Elle tient compte de l'importance de l'établissement et de ses moyens financiers propres.

Art. 44 Traitement du personnel enseignant

La subvention pour le personnel enseignant est fixée par le Conseil d'Etat dans chaque cas particulier, compte tenu des circonstances.

Lorsque les charges financières dépassent les possibilités de l'établissement et risquent de mettre en cause son existence, l'Etat peut supporter la totalité du salaire des maîtres et du personnel de surveillance.

Art. 45 Convention

L'Etat peut passer convention avec des collectivités publiques ou privées ou des particuliers pour organiser l'enseignement en faveur des enfants handicapés dans le sens du présent règlement.

X. Taux de la subvention de base

Art. 46 Subvention de base, taux de subventionnement

La subvention de base accordée par l'Etat en application du présent règlement s'élève à:

1. 30% pour les manuels scolaires, le matériel d'enseignement, les repas scolaires, les bibliothèques, l'équipement de salles, les études surveillées et dirigées, les cours d'appui et les activités religieuses;
2. 35% pour le logement et le placement;
3. 40% pour les transports scolaires;
4. 60 % pour le sport scolaire facultatif.

XI. Dispositions finales

Art. 47 Abrogation

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 29 mai 1974 concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique est abrogé.

Sont également abrogées toutes les dispositions d'exécution qui lui sont contraires.

Art. 48 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement¹.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion le 13 janvier 1988.

Le président du Conseil d'Etat: **Hans Wyer**
Le chancelier d'Etat: **Gaston Moulin**

Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion le 29 janvier 1988.

¹ Entrée en vigueur le 1er janvier 1988 selon arrêté du 27 avril 1988.